



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطية الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-265 du 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 05-266 du 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret présidentiel n° 05-272 du 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale.....	7
Décret présidentiel n° 05-273 du 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation de la convention d'ouverture de crédit signée le 16 Rabie Ethani 1426 correspondant au 25 mai 2005 à Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence française de développement pour la participation au financement du projet d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger.....	8
Décret exécutif n° 05-267 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 fixant les conditions et modalités du régime de retraite des magistrats.....	11
Décret exécutif n° 05-268 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 modifiant le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.....	12
Décret exécutif n° 05-269 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant restructuration du périmètre du pôle urbain dit "Gascogne-Daikha".....	13
Décret exécutif n° 05-270 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la deuxième rocade Sud d'Alger.....	13
Décret exécutif n° 05-271 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est- Ouest.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général des études et de la prévision au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la culture.....	15
Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.....	16
Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	16
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du chef de cabinet du ministre des finances.....	16
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé de la réforme financière.....	16
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du directeur général du budget au ministère des finances.....	16
Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du directeur général du Trésor au ministère des finances.....	16
Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des transports.....	16
Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination au titre du ministère de la culture.....	16
Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des relations avec le Parlement.....	16

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision du 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005 portant homologation des tenues des personnels d'Algérie-poste.....

17

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Jounada Ethania 1426 correspondant au 5 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers.....

17

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 4 janvier 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....

18

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 18 janvier 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....

19

Arrêté du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....

21

Arrêté du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..

21

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 10 Safar 1426 correspondant au 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.....

22

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 Safar 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales.....

22

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 mai 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.....

22

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 05-03 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.....

23

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-265 du 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-37 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section 1 – Administration générale, sous-section II – Services déconcentrés de l'Etat et des chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN (DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	25.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	25.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000
	Total de la sous-section II.....	50.000.000
	Total de la section I.....	50.000.000
	Total des crédits annulés.....	50.000.000

Décret présidentiel n° 05-266 du 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-37 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section I – Administration générale, une sous-section IV intitulée “Centre opérationnel national d'aide à la décision” et les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section 1 – Administration générale, sous-section IV – Centre opérationnel national d'aide à la décision et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jounada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION IV	
	CENTRE OPERATIONNEL NATIONAL D'AIDE A LA DECISION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-51	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Rémunérations principales.	13.590.000
31-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Indemnités et allocations diverses.....	15.381.000
31-53	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.287.000
	Total de la 1ère partie.....	30.258.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Pensions de service et pour dommages corporels.....	300.000
	Total de la 2ème partie.....	300.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-51	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Prestations à caractère familial	1.300.000
33-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Prestations facultatives.....	200.000
33-53	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Sécurité sociale.....	7.445.000
33-54	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Contribution aux œuvres sociales.....	300.000
	Total de la 3ème partie.....	9.245.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-51	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Remboursement de frais....	2.115.000
34-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Matériel et mobilier.....	3.600.000
34-53	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Fournitures.....	1.160.000
34-54	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Charges annexes.....	450.000
34-55	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Habillement.....	50.000
34-57	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Acquisitions, fournitures et entretien du matériel technique de télécommunication.....	2.100.000
34-81	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Parc automobile.....	171.000
34-94	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Loyers.....	mémoire
34-97	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Frais judiciaire — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	9.656.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-51	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Entretien des immeubles....	11.000
	Total de la 5ème partie.....	11.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Versement forfaitaire.....	330.000
37-53	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Conférences et séminaires..	mémoire
	Total de la 7ème partie.....	330.000
	Total du titre III.....	49.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-52	Centre opérationnel national d'aide à la décision — Formation et perfectionnement des personnels.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	Total du titre IV.....	200.000
	Total de la sous-section IV.....	50.000.000
	Total de la section I.....	50.000.000
	Total des crédits ouverts.....	50.000.000

Décret présidentiel n° 05-272 du 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est complété comme suit "décret présidentiel fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté".

Art. 3. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté survenus sur le territoire national durant la période allant du mois d'avril 2001 au 31 décembre 2002".

Art. 4. — *L'article 10* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 10. — Le montant de la pension mensuelle prévue à l'article 9 ci-dessus est fixé à 20.000 DA".

Art. 5. — *L'article 12* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 12. — Les ayants droit des victimes décédées perçoivent une indemnisation sous forme de capital global d'un montant de 2.400.000 DA lorsque le *de cuius* n'a pas laissé d'enfants à charge, tel que défini à l'article 3 ci-dessus".

Art. 6. — *L'article 21* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 21. — Les victimes ayant subi des dommages corporels, citées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une rente mensuelle à la charge du budget de l'Etat, d'un montant de :

— 5.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 30 % ;

— 7.500 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 60 % ;

— 10.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle inférieure à 85 % ;

— 12.500 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 100 % ;

— 15.000 DA, pour ceux ayant une incapacité permanente totale de 100 %.

Le montant de la rente est augmenté de 25 % lorsque le bénéficiaire ne dispose d'aucun autre revenu et qu'il a des enfants à charge, tel que défini à l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer des actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 %".

Art. 7. — *L'article 32* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 32. — Les demandes pour le bénéfice des dispositions du présent décret doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois à compter de sa publication".

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-273 du 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005 portant approbation de la convention d'ouverture de crédit signée le 16 Rabie Ethani 1426 correspondant au 25 mai 2005 à Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence française de développement pour la participation au financement du projet d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3^e et 6^e) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement en banque algérienne de développement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhoul El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et du statut de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu la convention d'ouverture de crédit signée le 16 Rabie Ethani 1426 correspondant au 25 mai 2005 à Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence française de développement pour la participation au financement du projet d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvée et sera exécutée, conformément aux lois et règlements en vigueur, la convention d'ouverture de crédit signée le 16 Rabie Ethani 1426 correspondant au 25 mai 2005 à Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence française de développement pour la participation au financement du projet d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger.

Art. 2. — Le ministre chargé des transports, le ministre chargé des finances, les directeurs généraux de la Banque algérienne de développement et de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jounada Ethania 1426 correspondant au 31 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de la convention d'ouverture de crédit susvisée, signée avec l'Agence française de développement contribue au financement du projet d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

Ce crédit finance la réalisation des opérations suivantes:

- marché d'électrification des lignes ferroviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger ;
- marché de contrôle des travaux d'électrification des lignes ferriviaires de voyageurs de la banlieue d'Alger.

Art. 2. — La société nationale des transports ferroviaires (SNTF), sous la responsabilité du ministère chargé des transports, est chargée de l'exécution du projet susvisé.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'actions qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

Les plans d'actions sont établis par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), dans le cadre de ses attributions, en relation avec les ministères et les organismes concernés.

TITRE II

ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE, COMPTABLE ET DE CONTROLE

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat et mis en œuvre par la Banque algérienne de développement est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de comptabilité et de contrôle.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet financé par la convention d'ouverture du crédit, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans la convention d'ouverture du crédit et qui lui sont communiqués par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations de gestion comptable de la convention d'ouverture de crédit, susvisées, assurées par la Banque algérienne de développement, sont soumises aux dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et au contrôle des services compétents d'inspection du ministère chargé des finances.

Art. 8. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièces par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

INTERVENTION DU MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de la convention d'ouverture de crédit, le ministère chargé des transports assure, au titre de l'exécution du projet et dans la limite de ses attributions, la réalisation des interventions ci-après notamment :

a) assurer et de faire assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues ;

b) concevoir, faire établir par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), les plans d'actions prévues à l'annexe I du présent décret et faire assurer la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

c) faire dresser par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), le bilan physique et financier ;

d) prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances, la Banque algérienne de développement et la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), l'échange d'informations avec l'Agence française de développement, notamment celles concernant la réalisation des opérations du projet et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités concernées ;

e) faire assurer par ses services compétents l'élaboration des programmes d'inspection et de contrôle, et faire établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet.

TITRE II

INTERVENTION DU MINISTÈRE CHARGE DES FINANCES

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret de ses annexes I et II et de la convention d'ouverture de crédit, le ministère chargé des finances assure au titre de l'exécution du projet et dans la limite de ses attributions, la réalisation des interventions ci-après, notamment :

a) prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base des utilisations faites avec les montants prévus dans la convention d'ouverture de crédit ;

b) assurer l'établissement d'une convention de gestion entre la direction générale du Trésor et la Banque algérienne de développement ;

c) faire élaborer et fournir par l'inspection générale des finances :

— un rapport d'audit sur la situation financière du projet au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte,

— un rapport final sur l'exécution du projet.

d) prendre en charge les relations concernant la convention d'ouverture de crédit en vue d'assurer :

— la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi rigoureux des reliquats des crédits affectés,

— la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec l'Agence française de développement.

TITRE III

INTERVENTION DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret de ses annexes I et II et de la convention d'ouverture de crédit, la Banque algérienne de développement, assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

a) conclure une convention de gestion avec la direction générale du Trésor ;

b) traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec notamment, le ministère chargé des transports et le ministère chargé des finances ;

c) vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par la convention d'ouverture du crédit et les contrats passés au titre du projet ;

d) introduire rapidement auprès de l'Agence française de développement les demandes de décaissement et réaliser les opérations de décaissement du crédit conformément aux dispositions de la convention d'ouverture de crédit ;

e) prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

f) établir les opérations comptables, bilan, contrôle et évaluation des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

g) prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

h) réaliser, à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de la convention d'ouverture de crédit et établir un rapport trimestriel et un rapport final à adresser au ministère chargé des finances et au ministère chargé des transports et portant sur les relations avec l'Agence française de développement ;

i) archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

INTERVENTION DE LA SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des missions définies par les lois et règlements en vigueur, des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II, de la convention d'ouverture de crédit, la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) assure au titre de l'exécution du projet et dans la limite de ses attributions, la réalisation des interventions ci-après notamment :

a) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et aux annexes I et II ;

b) mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

c) prendre toutes les dispositions nécessaires :

— à l'évaluation et à la prévision des besoins découlant des plans d'actions et des programmes du projet s'y rapportant ;

— à la réalisation et à l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre du projet.

d) veiller à l'établissement et à la transmission, au ministère chargé des transports et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuel sur les activités et opérations les concernant au titre du projet ;

e) suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant ;

f) effectuer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses afférentes aux commandes et marchés conclus dans le cadre de la réalisation du projet ;

g) conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

Décret exécutif n° 05-267 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 fixant les conditions et modalités du régime de retraite des magistrats.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4^o et 125 (alinéa 2),

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 41, 73, 75, 88, 89, 90 et 91 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983, modifié et complété, relatif aux pensions de retraite des cadres supérieurs du parti et de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du régime de retraite des magistrats.

Art. 2. — Bénéficiant d'un régime de retraite similaire à celui des cadres supérieurs de l'Etat les magistrats de l'ordre judiciaire ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante (60) ans révolus justifiant d'une expérience professionnelle effective de vingt cinq (25) ans de service au moins en cette qualité.

Toutefois, la femme magistrat, âgée de 55 ans révolus, peut bénéficier, à sa demande, de ce même droit dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Sans préjudice de la condition d'âge citée à l'article 2 ci-dessus, les magistrats recrutés conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 susvisée, peuvent bénéficier des dispositions du présent décret s'ils justifient de vingt cinq (25) ans de service effectif dans les structures de l'Etat, dont dix (10) années en qualité de conseiller à la Cour suprême et/ou au Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les magistrats sont affiliés au fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de l'Etat.

Art. 5. — Le montant de la pension de retraite versée aux magistrats est équivalent à la rémunération nette la plus favorable, y compris les primes et indemnités, autres que celles compensatrices des frais, perçues dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont exclues les indemnités versées hors du territoire national.

Art. 6. — En cas de décès du pensionné, la pension concédée au *de cujus* est répartie entre ses ayants droit dans les conditions ci-après :

1 — Lorsqu'il n'existe ni enfant, ni descendant, le montant de la pension de réversion du conjoint survivant est fixé à 100% du montant de la pension concédée au *de cujus* ;

2 — Lorsqu'en plus du conjoint, il existe un autre ayant droit (enfant ou descendant) le montant de chaque pension de réversion est fixé comme suit :

* 70% pour le conjoint,

* 30% pour l'autre ayant droit.

3 — Lorsqu'en plus du conjoint, il existe deux ou plusieurs autres ayants droit (enfants ou descendants ou les deux à la fois), le montant de chaque pension de réversion est fixé comme suit :

* 60% pour le conjoint,

* les autres ayants droit se partageant, à parts égales, les 40% restants.

4 — Lorsqu'il n'existe pas de conjoint, le montant de chaque pension de réversion est fixé comme suit :

* 70 % pour le ou les enfants (à répartir, le cas échéant, à parts égales),

* 30 % pour le ou les descendants (à répartir, le cas échéant, à parts égales),

* Dans le cas de la présence d'enfants uniquement (deux ou plus), le taux de 70% est porté à 100%,

* Dans le cas de la présence d'ascendant(s) uniquement, le taux de 30% est porté à 50 %.

Pour tous les autres cas, il est fait application des dispositions de la législation en vigueur, notamment la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.

Art. 7. — Lorsque le décès survient en activité et que le *de cujus* ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, il est réparti, entre ses ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, une pension dont le montant ne saurait être inférieur à 50% de la rémunération la plus favorable de la carrière du *de cujus*.

Dans le cas où l'application de l'alinéa ci-dessus entraîne une diminution des pensions servies aux ayants droit du *de cujus*, ces derniers bénéficient du maintien de la pension qui leur était servie antérieurement.

Art. 8. — La pension de retraite des magistrats telle que prévue par le présent décret est payée à terme échu, à la fin de chaque mois par le fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de l'Etat.

Art. 9. — Les montants des pensions attribuées au titre des dispositions du présent décret évoluent dans les mêmes conditions que la remunération servie aux magistrats en activité titulaires de fonctions similaires.

Art. 10. — Est interdit tout cumul d'une pension de retraite attribuée au titre du présent décret et d'une pension de retraite au titre d'un autre régime.

Art. 11. — Bénéficiant des dispositions du présent décret, sans effet péquinaire rétroactif, les magistrats qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et qui ont été admis à la retraite, avant la publication du présent décret.

Art. 12. — Les dossiers de pension des magistrats remplissant les conditions fixées par le présent décret, admis à la retraite ou décédés avant son entrée en vigueur, sont instruits et liquidés, selon les modalités et conditions prévues aux articles ci-dessus.

Art. 13. — Lorsqu'un magistrat admis à la retraite est appelé à exercer des fonctions, en application de l'article 90 de la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 susvisée, il bénéficie en sus de sa pension de retraite d'une indemnité égale à 40% de la rémunération de la nouvelle fonction.

L'exercice de la nouvelle fonction ne peut donner lieu à la révision de la pension de retraite.

Art. 14. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA

————★————

Décret exécutif n° 05-268 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 modifiant le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jounada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 75-60 du 29 avril 1975 relatif aux zones protégées ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, susvisé, comme suit :

“Art. 23. — A l'exception des cybercafés, les horaires d'exploitation des établissements de divertissements s'étaisent entre 8.00 heures du matin et minuit au plus tard.

Les horaires d'exploitation des établissements de spectacles s'étaisent entre 14.00 heures et 6.00 heures du matin au plus tard”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-269 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant restructuration du périmètre du pôle urbain dit "Gascogne-Daikha".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complété, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant restructuration du périmètre urbain du pôle dit "Gascogne-Daikha" en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale stratégique de ces travaux.

Art. 2. — L'opération de restructuration visée à l'article 1er ci-dessus porte sur le périmètre délimité par le plan annexé à l'original du présent décret.

Le périmètre urbain du pôle dit "Gascogne-Daikha" prévu à l'alinéa ci-dessus représentant une superficie de 26 hectares est situé dans le territoire de la commune de Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger).

Art. 3. — Les travaux à engager au titre de l'opération de restructuration consistent au réaménagement et à la réhabilitation du périmètre urbain du pôle dit "Gascogne-Daikha" couvrant les résidences officielles y compris le palais du peuple et le musée du Bardo.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la restructuration du périmètre urbain du pôle dit "Gascogne-Daikha" doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-270 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la deuxième rocade Sud d'Alger.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la deuxième rocade Sud d'Alger, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la deuxième rocade Sud d'Alger et notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- aux aires de services ;
- aux centres d'entretien et d'exploitation ;
- aux accès et sorties de l'autoroute ;
- aux voies express menant de ou vers d'autres axes routiers, ports, aéroports et villes ;
- aux bretelles d'autoroutes ;
- au terre plein central ;
- aux autres dépendances.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de huit cents (800) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Alger, Boumerdès, Blida et Tipaza.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la deuxième rocade Sud d'Alger est la suivante :

— linéaire principal: 73 kilomètres y compris la desserte de la zone industrielle de Rouiba et la ville nouvelle de Sidi Abdellah ;

— profil en travers : 2x2 voies + terre -plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : 15 ;

— nombre d'ouvrages d'art : 68 ;

— nombre de dalots : 40 ;

— rampes et bretelles : 40 kilomètres.

Art 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la deuxième rocade Sud d'Alger doivent être consignés auprès du Trésor public..

Art 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-271 du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est- Ouest.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4^o et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décret :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91 -11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de l'autoroute Est-Ouest en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et droits réels immobiliers servant d'emprise à l'autoroute Est-Ouest et notamment :

— aux corps de la chaussée ;

— aux talus ;

— aux aires de repos ;

— aux aires de services ;

— aux centres d'entretien et d'exploitation ;

— aux accès et sorties de l'autoroute ;

— aux voies express menant de ou vers d'autres axes routiers, ports, aéroports et villes ;

— aux bretelles d'autoroutes ;

— au terre-plein central ;

— aux autres dépendances.

Art 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de sept mille deux cents (7.200) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Tlemcen, Oran, Sidi Bel Abbès, Mascara, Rélizane, Chlef, Aïn Defla, Blida, Alger, Boumerdès, Bouira, Bordj Bou Arréridj, Sétif, Mila, Constantine, Skikda, Annaba, El Tarf, Saïda, Tiaret, Médéa, M'Sila, Batna et Tébessa.

Art 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'autoroute Est-Ouest est la suivante :

— linéaire principal : 1216 kilomètres ;

— linéaire des dépendances y rattachées : 600 kilomètres ;

— profil en travers : 2 x 3 voies + terre - plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : 60 ;

— nombre d'ouvrages d'art : 450 ;

— nombre de viaducs : 30 ;

— nombre de tunnels : 12 tunnels en tube d'une longueur totale de 16 kilomètres.

Art 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'autoroute Est-Ouest doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général des études et de la prévision au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général des études et de la prévision au ministère des finances, exercées par M. Hadji Baba Ammi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, il est mis fin, au titre du ministère de la culture, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Aïda Nadra Soraya Serrai épouse Anane, directrice d'études à l'ex-ministère de la communication et de la culture, admise à la retraite.

2 – Djamila Flici épouse Guendil, chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004 pour suppression de structure.

3 – Nadjib Belaissaoui, sous-directeur des études juridiques à l'ex-ministère de la communication et de la culture, appelé à exercer une autre fonction.

4 – Rachid Ferkous, sous-directeur des arts et traditions populaires à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

5 – Hocine Arhab, sous-directeur des arts audiovisuels et de la cinématographie, à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

6 – Abdelhalim Seray, sous-directeur des réalisations et du suivi à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

7 – Zoubida Iddir épouse Hammoum, sous-directrice de l'informatique, des statistiques et de la documentation, à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

8 – Mohamed Khiri, sous-directeur de l'évaluation et du contrôle à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

9 – Ammar Khelif, sous-directeur des monuments et sites historiques à l'ex-ministère de la communication et de la culture, à compter du 26 avril 2004, pour suppression de structure.

B - Services extérieurs :

10 – Hacene Djaballah, directeur de la culture à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite.

C - Etablissements sous tutelle :

11 – Boukhari Mougari, directeur de l'institut national de formation supérieure de musique, à compter du 8 novembre 2004, décédé.

12 – Lies Semiane, directeur du centre de diffusion cinématographique, à compter du 23 août 2004, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Abdelhamid Badis Belkas, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, M. Brahim Bengayou est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales à compter du 11 octobre 2004.

**Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du chef de cabinet du ministre des finances.**

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, M. Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf est nommé chef de cabinet du ministre des finances.

**Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé de la réforme financière.**

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, M. Mohamed Makhlofi est nommé chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé de la réforme financière.

**Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination du directeur général du budget au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, M. Larbi Boumaza est nommé directeur général du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du directeur général du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, M. Hadji Baba Ammi est nommé directeur général du Trésor au ministère des finances.

**Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, M. Mohamed Aouali est nommé secrétaire général du ministère des transports.

**Décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination au titre du ministère de la culture.**

Par décret présidentiel du 25 Jounada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005, sont nommés, au titre du ministère de la culture, Mlle et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Nadjib Belaissaoui, directeur d'études.

2 – Smail Oulebsir, directeur de la coopération et des échanges.

B - Services extérieurs :

3 – Ahmadou Jakal, directeur de la culture à la wilaya de Tamanghasset.

C - Etablissements sous tutelle :

4 – Hamza Tedjini-Baïliche, directeur général de l'office Riad El Feth.

5 – Fatima Azzoug, directrice du musée national du Bardo.

**Décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des relations avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 19 Jounada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005, M. Abdelhamid Badis Belkas est nommé secrétaire général du ministère des relations avec le Parlement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision du 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005 portant homologation des tenues des personnels d'Algérie - poste.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'Algérie - poste ;

Décide :

Article 1er. — Les tenues des personnels d'Algérie-poste, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologués.

Art. 2. — Les tenues des personnels d'Algérie - poste sont au nombre de huit (8) identifiées comme suit :

- tenue facteur (homme et femme) ;
- tenue agent de guichet (homme et femme) ;
- tenue agent d'accueil (homme et femme) ;
- tenue chauffeur (homme) ;
- tenue agent technique atelier (homme) ;
- tenue agent de sécurité (homme) ;
- tenue agent technique de laboratoire (homme et femme) ;
- tenue agent de nettoyage et de manutention (homme et femme).

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005.

Le Général
Hadjí ZERHOUNI

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Jounada Ethania 1426 correspondant au 5 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 066 intitulé "Fonds national de la promotion des activités de l'artisanat traditionnel" ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhoul Hidj 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhoul Hidj 1423 correspondant 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 6 de l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 6. — Les prix consistent en l'attribution de récompenses pécuniaires, de médailles et de tableaux d'honneur fixés comme suit :

- 1er prix : 450.000 DA et une médaille d'or ;
- 2ème prix : 350.000 DA et une médaille d'argent ;
- 3ème prix : 250.000 DA et une médaille de bronze".

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Toutes les dépenses inhérentes à l'organisation du concours national ainsi que les frais liés aux montants des prix, à la confection des médailles et des tableaux d'honneur, sont prélevés sur le fonds national de promotion des activités de l'artisanat traditionnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jounada Ethania 1426 correspondant au 5 juin 2005.

Mustapha BENBADA.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 4 janvier 2005 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 03-58 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des postes et télécommunications de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1414 correspondant au 22 janvier 1994, complété, portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des postes et télécommunications de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 13 Ramadhan 1418 correspondant au 11 janvier 1998 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires cités ci-dessous.

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
1	Administrateurs principaux Ingénieurs d'Etat en chef Ingénieurs d'Etat principaux Architectes Ingénieurs d'Etat (toutes filières) Administrateurs Inspecteurs principaux Traducteurs - Interprètes Documentalistes - Archivistes Chefs de division (toutes filières) Assistants administratifs principaux Techniciens supérieurs (toutes filières)	3	3	3	3

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
2	Inspecteurs Infirmiers diplômés d'Etat Techniciens (toutes filières) Opérateurs principaux spécialisés Opérateurs principaux Secrétaires de direction Agents techniques spécialisés Préposés chefs Ouvriers qualifiés ateliers installations télécom.	3	3	3	3
3	Agents techniques conducteurs Préposés conducteurs spécialisés Opérateurs Préposés conducteurs Conducteurs automobiles (toutes catégories) Préposés Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Magasiniers 2ème catégorie Aides- ouvriers ateliers installations télécom. Agents de nettoyage, de dépoussièrage et de manutention	3	3	3	3

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1998 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des services extérieurs qui lui sont rattachés sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 23 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 4 janvier 2005.

Amar TOU.



Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 18 janvier 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 18 janvier 2005, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication est fixée comme suit :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
1	Administrateurs principaux	Abed Louiza	Fraihat Smail	Chott Ammar	Knayaz Fatima
	Ingénieurs d'Etat en chef,				
	Ingénieurs d'Etat principaux				
	Architectes	Sayah Abdenacer	Ouchefoun Brahim	Boubakeur Abdelfattah	Affane Fatiha
	Administrateurs				
	Ingénieurs d'Etat (toutes filières)				
	Inspecteurs principaux				
	Traducteurs - interprètes				
	Documentalistes - archivistes				
	Chefs de division				
2	Assistants administratifs principaux				
	Techniciens supérieurs (toutes filières)				
	Inspecteurs	Abed Louiza	Himrane Fatiha	Salib Abdelkader	Amara Akli
	Infirmiers diplômés d'Etat				
	Techniciens (toutes filières)				
	Opérateurs principaux spécialisés	Tadount Khaled	Belabed Djamel Abdenacer	Morceli Abdelatif	Hasnaoui Malika
	Opérateurs principaux				
	Secrétaire de direction				
	Agents techniques spécialisés	Zekri Zahia	Benyamina Ahmed	Laichaoui Merzak	Zaoui Krimo
	Préposés chefs				
3	Ouvriers qualifiés ateliers installations				
	télécom.				
	Agents techniques conducteurs				
	Préposés conducteurs spécialisés				
	Opérateurs	Abed Louiza	Gandi Ouahiba	Senouci Salah	Benoumchiara Abderezak
	Préposés conducteurs				
	Conducteurs automobiles (toutes catégories)				
	Préposés	Brahim Mansour	Ighouba Nacer	Affane El Hadi	Belkhiri Karima
	Secrétaire dactylographes				
	Agents dactylographes				
	Magasiniers 2ème catégorie				
	Aides ouvriers ateliers télécom.	Matoub Omar	Zait Nouredine	Ameur Malika	Mohamedi Lakhdar
	Agents de nettoyage de dépoussièrage et				
	de manutention				

Le directeur des ressources humaines et de la formation ou, à défaut, son représentant assure la présidence des commissions paritaires compétentes à l'égard de tous les corps représentés.

Arrêté du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 03-58 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des postes et télécommunications de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1414 correspondant au 22 janvier 1994, complété, portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des postes et télécommunications de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 14 mars 1998 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des services extérieurs y rattachés.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, susvisé, il est créé une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — La commission de recours prévue à l'article 1er ci-dessus, est composée de :

- Sept (7) membres représentants de l'administration ;
- Sept (7) membres représentants du personnel.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 14 mars 1998 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des services extérieurs y rattachés sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005.

Amar TOU



Arrêté du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication est fixée comme suit :

REPRENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRENTANTS DU PERSONNEL
Mme Abed Louiza	M. Senouci Salah
Mlle Zekri Zahia	M. Chott Amar
Mlle Benbih Farida	M. Laichaoui Merzak
M. Tadount Khaled	M. Morceli Abdelatif
M. Sayah Abdenacer	M. Boubekeur Abdelfatah
M. Brahim Mansour	M. Souici Rachid
M. Ighouba Nacer	M. Saib Abdelkader

Le directeur des ressources humaines et de la formation ou, à défaut, son représentant, assure la présidence de la commission de recours compétente à l'égard de tous les corps représentés.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 10 Safar 1426 correspondant au 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du 10 Safar 1426 correspondant au 19 avril 2005, l'arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

(... sans changement)...

Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations nationales les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Youcef Hadi, représentant de la confédération générale des opérateurs économiques algériens,

— El Mahfoud Megatelli, représentant de la confédération générale des opérateurs économiques algériens,

— Hocine Aït Ahcène, représentant de la confédération nationale du patronat algérien,

(... le reste sans changement)...

Art. 2. — *L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite est modifié comme suit : "M. Kessar Nabil est remplacé par M. Megatelli El Mahfoud, au titre des représentants de la confédération générale des opérateurs économiques algériens (CGOEA)".*

(Le reste sans changement).

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 4 Safar 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales.

Par arrêté du 10 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 19 avril 2005, l'arrêté du 4 Safar 1426 correspondant au 15 mars 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales est modifié comme suit :

Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

(... sans changement)...

Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Abdelghani Laiche, représentant de la confédération générale des opérateurs économiques algériens,

— Sid Ali Abdelaoui, représentant de la confédération générale des opérateurs économiques algériens

— Hocine Aït Ahcène, représentant de la confédération nationale du patronat algérien.

(... le reste sans changement)...



Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 mai 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 mai 2005, et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

Au titre des représentants des professions commerciales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Ali Habbour, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI) ;

— Yahia Sahraoui, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI).

Au titre des représentants des professions agricoles désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Abdelbaki Amarouayache, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Antar Benkahoul, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Mohamed Tahar Djaref, représentant de l'union nationale des paysans algériens (UNPA) ;

— El-Harma Bakir, représentant de l'union nationale des paysans algériens (UNPA).

Au titre des représentants des professions libérales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, Melle et MM. :

— Berkani Mohamed Bekkat, représentant de la section ordinaire nationale des médecins ;

— Malika Hamidi Tadjine, représentante de l'ordre national des avocats ;

— Larbi Roumili, représentant de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Abdelali Benhassine, représentant de l'union nationale des bureaux d'études et d'engineering.

Au titre des représentants des professions artisanales, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Tahar Khaled Benhadj, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM) ;

— Youcef Hidjab, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM) ;

— Rachid Amali, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM).

Au titre des représentants des professions industrielles désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Abdelali Derrar, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CAP) ;

— Saad Cheikh, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

Au titre du représentant du personnel de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) :

— M. Abdelhafid Bouhenna.

La composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés sera ultérieurement complétée, au titre des représentants des professions commerciales et des représentants des professions artisanales désignés respectivement par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) sont nommés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable.

Les dispositions de l'arrêté du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sont abrogées.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 05-03 du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62, alinéa a, 63 et 64 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, notamment ses articles 1, 2 et 31 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à l'inscription au registre de commerce ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés, dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, dans les activités économiques de production de biens et de services.

Art. 2. — Les investissements définis par l'article 2 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 susvisée, réalisés à partir d'apports extérieurs, bénéficiant de la garantie de transfert des revenus du capital investi et des produits réels nets de la cession ou de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 susvisée.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont habilités à instruire les demandes de transfert et à exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers.

Art. 4. — Les bénéfices et dividendes produits par des investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables, par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, pour un montant correspondant à l'apport étranger, dûment constaté, dans le capital.

Les produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables, par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, pour un montant correspondant à la part de l'investissement étranger, dûment constatée, dans la structure de l'investissement total réalisé.

Art. 5. — Le dossier en appui de la demande de transfert est défini par une instruction de la banque d'Algérie. Il doit être conservé par l'intermédiaire agréé durant une période de cinq (5) ans.

Art. 6. — Les transferts effectués par les banques et établissements financiers en application de ce règlement sont, au même titre que les autres opérations de commerce extérieur et de change, soumis au dispositif de contrôle *a posteriori* de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont tenus d'en faire déclaration à la Banque d'Algérie, selon un canevas qui sera défini par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 8. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005.

Mohammed LAKSACI